



PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE 2^e LECTURE
(Modifications en gras et soulignées)

**Loi
sur l'enseignement primaire (LEP)**

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS);

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008;

vu la convention scolaire romande du 21 juin 2007;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;

vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986;

vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Chapitre 1: Dispositions cadre

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire (**y compris école enfantine**).

² Elle régit les premiers huit ans de la scolarité obligatoire.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

³ Les articles 3 à 15, 17, 18 alinéas 1 à 4, 19, 20, 21, 23 à 26, 28 à 34, 37, 38, 40, 42 à 44 et 66 à 72 de la présente loi s'appliquent également à l'ensemble de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Missions et buts

¹ L'école du degré primaire a pour tâche première d'instruire l'élève.

² Dans le cadre scolaire, elle seconde la famille et collabore avec elle dans les tâches d'instruction et d'éducation de l'enfant.

³ Elle le fait dans le respect de la personnalité et du développement individuel de chaque enfant.

⁴ Elle est fondée sur la reconnaissance des droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

⁵ Elle conduit l'enfant à connaître et à respecter son environnement ainsi que la diversité de la communauté humaine.

⁶ Elle contribue à:

- a) transmettre des connaissances en permettant à l'élève d'acquérir ce savoir de manière adaptée;
- b) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances et les compétences fondamentales;
- c) faire éclore ses capacités physiques et promouvoir la santé;
- d) développer sa personnalité et ses capacités de jugement;
- e) lui donner le sens de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres;
- f) favoriser son épanouissement spirituel.
- g) conduire l'enfant à connaître et à respecter son environnement.**

Chapitre 2: Organes – responsabilité, tâches et compétences

Section 1: Le canton

Art. 3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la direction, de la surveillance, des orientations générales et des lignes directrices de l'école.

Art. 4 Département en charge de l'éducation

¹ Le département en charge de l'éducation (ci-après: Département) assure la conduite générale de l'école.

² Il définit les options pédagogiques de l'école.

³ Il attribue les ressources nécessaires relatives aux différentes organisations scolaires dans le cadre des budgets autorisés.

⁴ Il engage les enseignants, sur désignation des communes.

⁵ Il contrôle la mise en œuvre des plans d'études et de l'application des grilles horaires.

⁶ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

Art. 5 Responsabilité générale et délégation de compétences

¹ Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences aux inspecteurs **scolaires (ci-après : inspecteur)**, aux collaborateurs des services cantonaux concernés, puis aux directions d'école **(ci-après: direction)** et aux enseignants.

² La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments et équipements, ainsi que la conduite du personnel administratif des écoles sont de la compétence de l'autorité communale ou intercommunale, **selon la réglementation en la matière.**

³ Le Département établit un contrat de prestations définissant les responsabilités de chaque commune.

Art. 6 Inspecteur

~~¹ **L'inspecteur représente le département dans les écoles de sa région scolaire.**~~

~~² **Le canton est divisé pour l'inspection des écoles en régions scolaires délimitées par le Conseil d'Etat.**~~

¹ **Le Conseil d'Etat délimite des régions scolaires pour l'inspection des écoles.**

² **L'inspecteur représente le département dans les écoles de sa région scolaire.**

³ Il dirige tout le domaine pédagogique de la région scolaire confiée.

⁴ Il coordonne les actions des directions concernées.

⁵ Le cahier des charges précise ses attributions.

Art. 7 Autres services cantonaux

Le Département collabore avec d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

Art. 8 Conseiller et animateur pédagogiques

¹ Le conseiller pédagogique coordonne et contrôle le domaine de l'enseignement spécialisé des écoles d'une région scolaire, y compris les institutions spécialisées **cantonales reconnues par le canton.**

² L'animateur pédagogique est à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique relevant d'un ou de plusieurs domaines disciplinaires.

Section 2: Les communes

Art. 9 Obligation des communes

¹ La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école, notamment le lien social avec les parents et les tâches d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Celles-ci sont définies dans un contrat de prestations passé entre le Département et l'autorité locale.

² Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 10 Horaires scolaires

¹ Les communes déterminent les horaires scolaires, à savoir le début et de la fin des cours, en application des grilles horaires décidées par le Conseil d'Etat.

² Toute modification de ces horaires doit être approuvée par le Département.

Art. 11 Transports scolaires

¹ Les communes organisent les transports nécessaires des élèves, nécessaires en fonction des horaires scolaires, conformément à l'article 12 de la loi sur l'instruction publique.

² Sous réserve des dispositions relatives aux subventions diverses et des décisions de l'autorité locale, les transports sont gratuits pour les élèves.

Art. 12 Ressources pédagogiques

¹ Les communes font l'acquisition des manuels officiels nécessaires à l'application des plans d'études auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.

² Elles mettent à la disposition des centres scolaires les supports pédagogiques nécessaires (mobilier, technologies de l'information et autres).

³ Les ressources pédagogiques sont subventionnées selon les dispositions légales en la matière.

Art. 13 Conseil municipal ou conseil d'administration

¹ Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le conseil municipal, respectivement le conseil d'administration au niveau intercommunal dans les limites fixées par leurs statuts ou leur convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du conseil général.

² Le conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie des compétences communales.

³ Le conseil municipal ou le conseil d'administration veille à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

⁴ L'autorité compétente engage les membres de la direction d'école.

⁵ La loi sur les communes et autres lois sur le personnel ainsi que l'ordonnance sur la commission scolaire définissent les tâches de la direction d'école.

Art. 14 Commission scolaire communale ou intercommunale

L'ordonnance sur la commission scolaire définit la composition et les tâches qui lui sont assignées.

Art. 15 Direction d'école

¹ Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance et un cahier des charges concernant les directions d'école

~~² **Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à une direction d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.**~~

³ ² La direction **d'école** est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et du contrôle de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

~~² ³ **Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à une direction d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.**~~

Section 3: Le centre scolaire

Art. 16 Définition

Le centre scolaire est **un** l'ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

Art. 17 Direction du centre scolaire

¹ La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire.

² Elle **en** assume la responsabilité pédagogique **des enseignants et l'administration.**

~~³ **L'encadrement pédagogique des enseignants est assuré par la direction. Elle assure l'encadrement pédagogique**~~

Art. 18 Titulaire

~~⁴ ¹ **Le titulaire est nommé par la direction.**~~

~~⁵ ² Le temps d'enseignement du titulaire est **supérieur à un mi-temps** dans sa classe. **Le Département règle les cas particuliers.**~~

~~¹ ³ Le titulaire est le répondant principal, dans le cadre des activités scolaires, pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.~~

~~² ⁴ Il coordonne les actions des différents enseignants et intervenants de sa classe.~~

~~³ ⁵ Il assure une bonne collaboration avec les parents en mettant sur pied des rencontres, collectives et individuelles, chaque fois que les circonstances l'exigent. Une rencontre collective et une rencontre individuelle ont lieu obligatoirement chaque année scolaire.~~

~~⁴ **Il est nommé par la direction.**~~

~~⁵ **Le temps d'enseignement du titulaire est, en principe, au minimum égal à 60 pour cent dans sa classe.**~~

Art. 19 Collaborations

¹ Les enseignants collaborent au sein d'un bâtiment et/ou d'un centre scolaire sous la responsabilité de la direction.

² Les enseignants qui interviennent dans une classe collaborent et coordonnent leurs pratiques sous la responsabilité du titulaire.

³ Les collaborations doivent notamment garantir le suivi de l'élève et l'acquisition de compétences transversales.

Chapitre 3: Généralités

Art. 20 Information – Collaboration

Le Département informe et consulte régulièrement tous les partenaires reconnus. Il favorise la collaboration et la participation de ceux-ci pour atteindre les missions et les buts définis dans la présente loi.

Art. 21 Scolarité obligatoire

¹ La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

² L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 22 Âge d'entrée à l'école

¹ Tout enfant qui a atteint les quatre ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

² Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

³ L'inspecteur **scolaire** a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après: parents) avec un préavis de la direction doit être transmise.

Art. 23 Admission en cours de scolarité

¹ En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.

² La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours et de ses connaissances scolaires.

Art. 24 Plans d'études et moyens d'enseignement

¹ Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre.

² Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement de la scolarité obligatoire.

³ Les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs généraux et aux plans d'études. Ils peuvent être imposés par le Département.

Art. 25 Grilles horaires

¹ Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines et domaines sont précisés.

² L'application de la grille horaire est obligatoire.

Art. 26 Activités particulières

¹ Le Département édicte des directives pour des activités dites particulières, en lien avec les visées des plans d'études, sont organisées dans des notamment dans les domaines relatifs notamment à de la culture, à de la religion, à de la santé, à de la prévention et au du sport.

² ~~Le Département édicte des directives pour ce type d'activités.~~

Art. 27 Ecoles communales et intercommunales

¹ La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre les communes.

² Au regard des normes édictées par le Conseil d'Etat, si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction.

³ ~~Après analyse de la requête de l'autorité locale, le Le~~ Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

Art. 28 Lieu de scolarisation

¹ Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

² Le Département décide du lieu de scolarisation de tous les des cas particuliers, sur préavis des communes et parents entendus.

³ La répartition des coûts pour les cas particuliers est fixée dans une ordonnance du Conseil d'Etat. fixe le montant pour les cas particuliers et la répartition de tous frais supplémentaires éventuels.

Art. 29 Langue d'enseignement

¹ La langue de scolarisation est le français pour la partie francophone du canton et l'allemand pour la partie germanophone.

² Le Département est compétent pour décider des cas particuliers.

³ Il favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

Art. 30 Gratuité de l'enseignement

La fréquentation de l'école publique, durant toute la scolarité obligatoire, est gratuite. Demeurent réservés les frais à la charge des parents selon l'article 68 de la présente loi.

Art. 31 Assurance qualité

Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation, décidée par le Conseil d'Etat et conduite par le Département, a pour but de:

- a) garantir la mise en œuvre des options pédagogiques cantonales et de certains projets locaux;
- b) introduire et maintenir des processus de développement des écoles et de l'enseignement;

- c) mettre à la disposition des centres scolaires des indicateurs permettant d'évaluer leur fonctionnement;
- d) harmoniser les exigences et les ressources humaines et matérielles à disposition en vue d'assurer une équité des enseignements;
- e) vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Chapitre 4: Fonctionnement général de l'école

Art. 32 Année scolaire et plan de scolarité

¹ L'année scolaire comprend en principe 38 semaines. Le Conseil d'Etat fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour quatre ans.

² Le Conseil d'Etat peut, par décision, modifier la durée de l'année scolaire, le nombre de jours d'école et le plan de scolarité.

³ Selon des spécificités locales, le plan de scolarité peut être modifié par l'autorité communale compétente. Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut déléguer cette compétence au Département.

Art. 33 Fréquentation des écoles – absences – congés

¹ Les parents ont l'obligation d'annoncer à l'école toute absence et de la justifier.

² Les congés spéciaux sont accordés dans les limites d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ Les parents qui n'assurent pas la présence de leur enfant à l'école publique sont tenus de justifier à la direction d'école de sa scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

Art. 34 Organisation Composition des classes

¹ Le Conseil d'Etat définit les ressources nécessaires à l'organisation des classes.

² Le Département règle les cas particuliers.

³ Les communes respectent les attributions de ressources et ne peuvent ouvrir d'autres classes que celles reconnues.

⁴ Les directions sont tenues d'organiser les classes selon les ressources attribuées afin d'accueillir les différents élèves de leur région. Elles décident de la répartition des élèves et de l'attribution des classes aux enseignants.

Art. 35 Organisation de la semaine

¹ Les heures d'enseignement sont réparties de manière équilibrée du lundi au vendredi, sur neuf demi-journées en règle générale ou sept demi-journées au minimum. Demeurent réservés les temps d'enseignement de la première année de la scolarité.

² En règle générale, les élèves ont congé le mercredi après-midi.

³ Toute organisation particulière de la semaine scolaire doit être approuvée par le Département.

Art. 36 (nouveau) Organisation de la journée scolaire

¹ La formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

² L'organisation en journée à horaire continu est possible et soumise à l'approbation du Département.

³ Le Conseil d'Etat édicte des conditions cadre en collaboration avec la Fédération des Communes valaisannes.

~~Art. 36 — Horaire bloc~~

~~¹ La formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.~~

~~² Le Conseil d'Etat édicte des conditions cadre en collaboration avec la Fédération des Communes valaisannes.~~

~~Art. 37 — Journée à horaire continu~~

~~¹ L'organisation en horaire continu est possible et soumise à l'approbation du Département.~~

~~² Une offre appropriée et facultative de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour).~~

~~³ L'usage de cette offre implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.~~

~~⁴ Le Conseil d'Etat édicte des conditions cadre en collaboration avec la Fédération des Communes valaisannes.~~

Art. 38 Intervenants extérieurs

¹ La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe sous réserve des dispositions légales en vigueur.

² Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est comprise dans le temps scolaire défini.

~~³ Des associations ou instances spécialisées reconnues par le département sont autorisées à intervenir dans les centres scolaires.~~

Chapitre 5: Structures du degré primaire

Section 1: Généralités

Art. 39 Degrés scolaires Durée, organisation

¹ Le degré primaire dure huit ans.

² Il comprend deux cycles: le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

Art. 40 Evaluation

¹ L'évaluation vise à conduire l'enseignement ~~dans le but de~~ pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études ~~validé par le Conseil d'Etat~~.

² Un Des bilans des connaissances et des compétences permet permettent de décider de la promotion et de l'orientation ~~des de~~ l'élèves. Les parents sont informés régulièrement.

³ Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves. Celle-ci précise les buts de l'évaluation, les disciplines et domaines évalués, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

Art. 41 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes

¹ Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. Communiquée aux parents, une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan, organisée par le Département, est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.

² Une évaluation chiffrée et régulière est communiquée dès le deuxième cycle primaire.

³ Le directeur La direction décide de la promotion, du redoublement et du saut de classe sur préavis du titulaire, parents entendus.

⁴ Toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée est décidée par l'inspecteur sur préavis de la direction.

Art. 42 Mesures particulières

¹ Suivant son développement intellectuel, sa maturité sociale, le degré de ses compétences, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.

² Sur requête de la direction, des ressources sont octroyées par le Département.

Art. 43 Enseignement à domicile

¹ Le Département édicte des directives pouvant autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est notamment accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.

² Si une autorisation est délivrée, l'enfant est placé sous l'entière responsabilité de ses parents.

³ L'inspecteur est chargé du contrôle et de l'attestation de l'enseignement à domicile.

⁴ L'enseignement à distance à domicile n'est pas autorisé.

Art. 44 Ecoles privées

¹ L'ouverture de toute école privée concernant la scolarité primaire obligatoire est subordonnée à une autorisation du Département.

² Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'article 2 de la présente loi. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

³ Les plans d'études en vigueur sont respectés, sous réserve des plans d'études spécifiques aux écoles internationales. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés et garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation subséquentes.

⁴ L'école privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

Section 2: Premier cycle primaire

Art. 45 But

Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et acquiert des compétences et des stratégies inhérentes au travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux domaines qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

Art. 46 Durée

¹ Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de l'école de la scolarité obligatoire (y compris école enfantine).

² En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en quatre ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

Art. 47 Organisation

¹ Le cycle 1 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (1-2 / 3-4). Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

² L'enfant entre dans sa scolarité obligatoire de manière progressive. Jusqu'à Noël, il suit l'école à mi-temps. Dès janvier, le plein temps est en vigueur. ~~la commune décide de la poursuite du mi-temps ou de l'introduction du plein temps.~~

³ Durant les trois années suivantes de ce premier cycle, l'enfant suit la classe à plein temps.

⁴ Selon le nombre d'élèves, la situation géographique ou un mode d'organisation d'école particulier, le Département est compétent pour autoriser la mise sur pied d'un modèle différent dans une commune qui en fait la demande.

Art. 48 Classes à degrés multiples

¹ Les élèves des deux premières années du cycle 1 se retrouvent dans la même classe (classe à degrés multiples), avec le même titulaire.

² Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les troisième et quatrième années peuvent également être organisées en classe à degrés multiples.

Art. 49 Ressources complémentaires à la classe

Le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour l'organisation de l'enseignement et de la classe ou des classes.

Section 3: Deuxième cycle primaire

Art. 50 But

¹ Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, des compétences, des aptitudes, des comportements et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.

² L'apprentissage des langues étrangères est introduit.

Art. 51 Durée

¹ Le cycle 2 comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire.

² En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en quatre ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

Art. 52 Organisation

¹ Le cycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans **(5-6 / 7-8)**.

² Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle **(deux ans)**.

Art. 53 Classes à degrés multiples

¹ Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, prioritairement par demi-cycle.

² **Des ressources supplémentaires peuvent être attribuées par le Département à ce type de classe.**

Art. 54 Ressources complémentaires à la classe

Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

Art. 55 Enseignants ressources

L'enseignement de certaines disciplines peut être coordonné, voire dispensé par des enseignants ressources ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

Section 4: Aide aux élèves

Art. 56 Etudes dirigées

¹ Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les tâches personnelles.

² Le Département détermine le nombre de périodes affectées aux études dirigées.

³ L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité **du directeur de la direction** qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire et avec l'accord des parents.

⁴ Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail des enseignants.

Art. 57 Etudes surveillées

Les communes peuvent organiser des études surveillées répondant à des nécessités organisationnelles.

Art. 58 Soutien pédagogique pour élèves allophones

L'élève allophone bénéficie en principe d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non.

Art. 59 Médiation scolaire

Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département.

Art. 60 Ressources pour enfants présentant des besoins particuliers

Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources **particulières spécifiques** pour l'aide à la gestion de besoins **spécifiques particuliers** des élèves.

Section 5: Enseignement spécialisé

Art. 61 Principe

¹ Les élèves présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers sont soutenus par la mise en place de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé.

² **Les solutions intégratives et les solutions séparatives font l'objet d'une analyse individualisée, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné en tenant compte de l'environnement, de l'organisation scolaire et de l'avis des parents.**

Les solutions inclusives (mesures d'intégration) sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'organisation scolaire et de l'avis des parents.

Art. 62 Nature des mesures d'enseignement spécialisé

¹ Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers comprennent:

- a) les mesures ordinaires: appuis pédagogiques intégrés;
- b) les mesures renforcées: appuis pédagogiques renforcés, classes ou écoles spécialisées.

² Ces différentes mesures sont dispensées par des enseignants au bénéfice d'un titre reconnu pour l'enseignement spécialisé.

³ Les cas non prévus dans la présente loi sont traités conformément à la loi sur l'enseignement spécialisé.

Art. 63 Elèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé

¹ Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé sont les suivants:

- a) l'élève présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers;
- b) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches;

- c) l'élève présentant des besoins spécifiques reconnus, notamment en situation de redoublement, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante;
- d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.

² Sur la base d'un signalement spécifique de la direction, le Département statue sur les autres cas particuliers.

Art. 64 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Art. 65 Organisation

¹ Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.

² Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

Chapitre 6: Elèves et parents

Art. 66 Droits et devoirs

¹ Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il se soumet aux règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, le personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie.

² Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.

³ Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

⁴ Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire de classe au moins une fois par année scolaire.

⁵ Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

⁶ Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

Art. 67 Information, collaboration

¹ Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

² Les modalités sont définies par le département et la direction dans leur sphère de compétences.

³ Les parents participent et collaborent avec les enseignants et la direction afin d'assurer une scolarité et un développement harmonieux de l'enfant.

Art. 68 Frais à la charge des parents

¹ L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier, aux moyens d'enseignement, aux charges du personnel, est gratuit pour les parents

domiciliés dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.

² Dans le cas où l'enfant est scolarisé dans une autre commune que celle du domicile de ses parents, ceux-ci peuvent être appelés à participer aux frais supplémentaires découlant de cette situation conformément à l'ordonnance du Conseil d'Etat (art. 28 de la présente loi).

³ Les parents fournissent les effets et équipements usuels demandés et nécessaires à leur enfant.

⁴ Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité, à hauteur d'un montant dit raisonnable, pour toute activité particulière définie à l'article 26 de la présente loi.

⁵ ~~S'il y a lieu, les Les~~ autorités communales ou intercommunales locales définissent les éventuelles charges financières frais supportées par les parents lorsque leur enfant bénéficie d'un accueil extrascolaire.

Art. 69 Violations des obligations scolaires

Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement du Conseil d'Etat.

Chapitre 7: Financement

Art. 70 Principe

¹ Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire (y compris remplacement, enseignement spécialisé, etc.) sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

² Les autres charges incombent aux communes, déductions faites des éventuelles subventions ou participations cantonales prévues par des dispositions spécifiques.

Art. 71 Allocation des ressources humaines

¹ Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les normes définies par le Conseil d'Etat.

² Des allocations complémentaires peuvent être accordées selon les particularités de certaines communes, ou associations de communes (effectifs, projets pédagogiques, organisation spécifique).

³ Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle, sur la base d'une procédure d'évaluation spécifique, coordonnée par l'office compétent.

Art. 72 Répartition communale, intercommunale et cantonale

La répartition des charges entre l'Etat et les communes est prévue par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Chapitre 8: Voies de droit

Art. 73 Recours

¹ Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de dispositions spéciales.

~~Art. 74 — Décisions de la direction~~

~~Les recours contre les décisions de la direction, respectivement du directeur doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.~~

~~Art. 75 — Décisions de la commission scolaire~~

~~Les recours contre les décisions de la commission scolaire doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.~~

~~Art. 76 — Décisions de l'inspecteur~~

~~Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision.~~

~~Art. 77 — Décisions du Département~~

~~Les recours contre les décisions du Département doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision.~~

Chapitre 9: Dispositions transitoires et finales

Art. 78 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

~~Art. 79 — Abrogations~~

~~La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires.~~

Art. 80 Modifications du droit en vigueur

1. La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit:

Art. 2bis Plans d'études

Les *plans d'études* garantissent l'enseignement de base des matières scolaires.

La priorité est accordée aux branches principales. Ils sont élaborés et évalués par le Département, en veillant à assurer une harmonieuse continuité entre les divisions et degrés d'enseignement et prennent en compte l'évolution des divers besoins.

Par des structures appropriées, le Département sollicite la participation des enseignants pour l'élaboration et la réforme des *plans d'études*. Les parents peuvent être consultés.

Les *plans d'études* sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5 Enseignement primaire

L'enseignement primaire est assuré par:

- a) l'école *primaire*,
- b) *l'enseignement prévu dans la loi sur l'enseignement spécialisé.*

Art. 11 Gratuité de l'enseignement

L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré sont gratuits dans les écoles publiques pour les élèves *domiciliés* dans le canton.

L'enseignement secondaire du deuxième degré est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves dont le représentant légal est domicilié dans le canton.

Le règlement fixe les conditions d'admission aux écoles secondaires du deuxième degré des élèves non domiciliés dans le canton.

Art. 14 Durée de la scolarité obligatoire

La durée de la scolarité obligatoire est de *onze* ans. En règle générale, elle comprend *huit* années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 15

Abrogé.

Art. 17 Surveillance de l'Etat

L'enseignement privé est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par le Département.

Le Département veille au respect de l'ordre et de la sécurité publics, de l'hygiène et des bonnes moeurs. Il peut en tout temps se renseigner sur le *plan d'études*, les méthodes et moyens d'enseignement. Il fait respecter les dispositions de la loi relatives aux locaux scolaires et aux mesures sanitaires.

En cas de contravention grave, le Département peut ordonner la fermeture de l'école. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 21 Retrait de l'autorisation

Le Département retire son autorisation à l'école primaire privée lorsqu'il constate que l'enseignement y est insuffisant, comparé au *plan d'études* de l'école publique, ou lorsque l'école ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre.

En cas de retrait de l'autorisation, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans une autre école.

Les décisions du Département concernant l'école primaire privée peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 24 Officialité des diplômes

Le Département peut munir de son sceau et contresigner les diplômes délivrés par une école secondaire reconnue, lorsqu'elle soumet ses *plans d'études* et ses examens au contrôle de l'Etat.

Art. 26 Autorisation

Aussi longtemps que leur *plan d'études* s'étend sur la période de scolarité obligatoire, les écoles secondaires privées du premier degré peuvent être soumises au régime de l'autorisation, par le Conseil d'Etat agissant d'office ou à la requête de la commune. Les articles 19 à 21 sont applicables par analogie.

Art. 28 Enseignement de la religion

L'enseignement de la religion constitue une partie du *plan d'études* des écoles publiques. Les élèves en sont dispensés par le maître de classe, sur demande écrite de leurs parents ou du tuteur.

L'ecclésiastique désigné et contrôlé par l'autorité religieuse compétente a libre accès aux écoles publiques pour y donner les cours de religion prévus au programme. Les contestations relatives à l'horaire de cet enseignement sont tranchées par le Département.

Art. 31 Enfants incapables à suivre l'enseignement officiel

L'enfant éduicable qui ne peut suivre l'école primaire ordinaire est placé, autant que possible, dans un établissement approprié.

A cette fin, l'Etat peut passer convention avec des établissements privés ou publics; en cas de besoin, l'Etat doit créer les établissements nécessaires.

L'article 27, dernier alinéa, de la constitution cantonale est réservé.

Art. 33 à 35

Abrogés.

Art. 37 à 39

Abrogés.

Art. 40 Absences, permissions, congés

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus de les envoyer à l'école et de justifier toute absence.

Les permissions et les congés sont accordés dans les limites *de l'ordonnance*.

Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus de le justifier à la direction.

Art. 41

Abrogé.

B. Enseignement spécialisé (nouveau titre)

Art. 42

La loi sur l'enseignement spécialisé règle le fonctionnement et l'organisation des diverses mesures à l'intention des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 43 à 45

Abrogés.

Art. 57 Principes

Les Eglises sont responsables de l'enseignement religieux et de l'animation spirituelle dans les écoles, pour les membres de leur confession. L'Etat et les communes apportent leur concours.

L'enseignement religieux des Eglises fait partie du *plan d'études*. Il est donné dans le cadre de l'horaire scolaire. L'élève en est dispensé sur communication écrite. La signature des parents est nécessaire pour l'élève qui n'a pas 16 ans révolus.

Si une Eglise n'est pas en mesure d'assumer sa tâche dans le cadre de l'école, l'Etat subventionne l'enseignement religieux donné en dehors de l'horaire scolaire.

Art. 58 Compétences

Il appartient aux Eglises:

- a) de définir les objectifs, les *plans d'études*, les moyens pédagogiques et didactiques de l'enseignement religieux, dans les limites de la présente loi;
- b) de former et de conférer l'habilitation aux professeurs de l'enseignement religieux;
- c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente.

Les Eglises exercent leurs compétences par le délégué de l'évêque et par le délégué du conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique du Valais.

Art. 61

Tout élève qui a suivi avec succès le cycle d'enseignement d'une école secondaire du premier degré ou qui justifie d'une autre préparation suffisante, peut accéder, aux conditions fixées par *la loi sur le cycle d'orientation*, à l'une des écoles secondaires du deuxième degré.

L'enseignement secondaire du deuxième degré prépare aux carrières professionnelles ou aux études supérieures, selon le caractère propre de chaque école.

La loi sur le cycle d'orientation prévoit notamment les conditions de promotion et les équivalences relatives à l'enseignement reçu dans d'autres écoles. Il organise, en outre, le programme d'enseignement et fixe les mesures disciplinaires.

Art. 73 Plan d'études

Un règlement organise les collèges cantonaux et prévoit le *plan* d'études et d'examens de chaque section. Ce *plan d'études* tient compte notamment des exigences minimales posées par la législation fédérale pour la reconnaissance par l'autorité fédérale des certificats de maturité et des diplômes.

Le règlement fixe au surplus la durée de l'année scolaire et des congés et prévoit les mesures disciplinaires.

Chapitre 1: Personnel de l'enseignement primaire, formation

Art. 74 Formation de base et formation professionnelle

Les candidats à la formation d'enseignant pour les classes de l'école primaire doivent être titulaires d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération. Le Département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.

Il peut en outre exiger des aptitudes et des dispositions spécifiques à la formation d'enseignant des classes primaires.

L'admission peut être soumise à un concours d'entrée.

La formation professionnelle s'acquiert dans une institution de niveau tertiaire: la haute école pédagogique (HEP).

Art. 74a Organisation

La formation des enseignants pour les classes de l'école primaire relève du canton qui en assure l'organisation.

Art. 74b Compétences

La création des structures nécessaires à la formation des enseignants des classes primaires est régie par la législation spéciale qui arrête notamment la durée de la formation professionnelle.

Le Grand Conseil peut, par décision, charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités ou des établissements publics ou privés en vue de leur confier la formation des candidats à l'enseignement dans les classes de l'école primaire.

Art. 89

Abrogé.

Art. 99 Organisation de la commission scolaire

Le conseil communal ou le conseil d'administration, sur proposition des conseils communaux respectifs, nomme la commission scolaire pour la durée de la période administrative. Dans la commission scolaire des écoles intercommunales, les communes concernées sont représentées équitablement.

Lors de délibérations sur des questions d'enseignement ou d'organisation scolaire, le directeur et un délégué des enseignants assistent à la séance de la commission scolaire avec voix consultative.

Lors de délibérations sur l'enseignement religieux, un délégué de chaque Eglise concernée assiste à la séance avec voix délibérative si elle n'a pas de représentant permanent.

Les parents sont représentés dans la commission scolaire.

Les dispositions d'exécution concernant la composition de la commission scolaire communale ou intercommunale sont déterminées par *une ordonnance* du Conseil d'Etat.

Art. 100 Attributions de la commission scolaire

La commission scolaire s'assure de l'exécution des dispositions légales ainsi que des directives du Département et des inspecteurs scolaires et celles des autorités communales et régionales compétentes.

Elle a notamment les attributions suivantes:

a) elle donne son préavis pour l'engagement de l'enseignant et la résiliation de son contrat, pour les mesures disciplinaires et pour l'établissement du plan de scolarité;

b) *abrogé*;

c) elle informe et consulte les parents et leurs associations sur les questions scolaires importantes.

Le règlement communal ou intercommunal peut confier d'autres attributions à la commission scolaire.

Le conseil communal ou le conseil d'administration veillent à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

Art. 101 Directeur des écoles

Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire à un directeur d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif.

Le Conseil d'Etat édicte *une ordonnance* concernant les directeurs *de la scolarité obligatoire*.

L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

Art. 102 Contestations

Tout différend dans lequel est impliqué le directeur des écoles est tranché par l'inspecteur, sous réserve de recours au Département, s'il s'agit de tâches pédagogiques.

Tout différend dans lequel est impliqué le directeur des écoles est tranché par la commission scolaire, sous réserve de recours au conseil communal, s'il s'agit de tâches de proximité.

Art. 108 Tâches et organisation

Les commissions cantonales conseillent le Département dans l'élaboration des *plans d'études* et le choix des manuels de l'enseignement primaire et secondaire.

Les membres des commissions font partie du jury des examens.

Le règlement organise les commissions et leurs sections. Il fixe leurs autres attributions.

Art. 115 Matériel scolaire

Les communes font l'acquisition des manuels en usage dans les classes primaires et secondaires du premier degré auprès de *l'organisme responsable des moyens d'enseignement*.

Les manuels scolaires livrés par *l'organisme* ou par les déposants attitrés sont subventionnés par l'Etat sur les mêmes bases que les bâtiments scolaires.

Après déduction des subsides de l'Etat, les communes peuvent se faire rembourser en partie le prix des manuels **par les parents**.

Elles doivent toutefois couvrir la dépense jusqu'à concurrence de 70% y compris les subsides de l'Etat de manière à ne laisser à charge des parents que 30% au maximum de la dépense.

Elles sont au surplus tenues de livrer gratuitement les manuels aux enfants des familles nombreuses à revenu modeste.

En ce qui concerne les autres fournitures scolaires, elles incombent aux parents avec l'aide des communes.

Le Grand Conseil peut, par décret, introduire la gratuité du matériel scolaire pour toutes les communes, dans le cadre du présent article.

Art. 122 à 125

Abrogés.

Art. 126 Sanctions contre les autorités

Les membres des autorités scolaires, ainsi que les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant en vertu de la présente loi, sont passibles, en cas de négligence grave, des amendes prévues par *l'ordonnance*.

Les amendes sont prononcées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 127 Ordonnance

L'ordonnance prévoit la procédure applicable en matière de sanctions disciplinaires et pénales; *elle* organise les voies de recours et décide de l'affectation des amendes, dans les limites de la loi.

2. La loi sur la coordination scolaire du 1^{er} février 1991 est modifiée comme suit:

Art. 1

L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à *quatre* ans révolus au *31 juillet*.

Art. 2

La durée de la scolarité obligatoire est de *onze* ans.

Art. 3 Durée de l'année scolaire

La durée de l'année scolaire est fixée à au moins en principe à 38 semaines effectives de classe.

Art. 4

La durée de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité est, en principe, de 15 ans.

3. La loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 1 Définition

¹ Le CO fait suite à la *huitième* année de l'école primaire. Il comprend les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 17 Mesures particulières

Pour assurer un passage harmonieux entre la 8^e primaire et le CO, des mesures particulières sont prévues, notamment les conditions et missions spécifiques définies par le Département pour les maîtres concernés.

Art. 18 Entretiens d'appréciation

En vue de l'admission au CO, des entretiens individuels entre le titulaire maître de 8^e primaire, l'élève et les parents sont organisés. L'appui d'un intervenant spécialisé peut être demandé.

Art. 19 Rapport d'évaluation

Le titulaire maître de 8^e primaire établit un rapport d'évaluation de fin d'année scolaire fondé sur divers éléments d'appréciation. Il indique également les niveaux qui seront suivis par l'élève en première année du CO (1CO). Ce document officiel est présenté aux parents qui le signent. Il est transmis à la direction du CO.

Art. 21 al. 1 Elèves admis

¹ Au terme de la 8^e année de l'école primaire, est admis au CO:

- a) l'élève promu, soit celui dont la moyenne des notes du premier groupe et la moyenne générale sont égales ou supérieures à 4.0;
- b) l'élève non promu mais auquel il ne reste que deux années de scolarité obligatoire;
- c) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs disciplines de 8^e primaire.

Art. 22 Exception à l'admission – Responsabilité des parents

En se fondant sur l'évaluation de fin de la 8^e primaire, les parents peuvent décider sous leur responsabilité de faire redoubler la 8^e primaire à leur enfant promu, si sa moyenne annuelle dans les branches du 1^{er} groupe et/ou sa moyenne générale se situent entre 4,0 et 4,2, pour autant qu'il lui reste trois ans de scolarité obligatoire à accomplir.

Art. 24 al. 3 Première année du CO (1CO) – Caractéristiques – Répartition des élèves

³ La répartition dans les niveaux en 1CO se fait en fonction de la moyenne annuelle en fin de 8^e primaire dans chacune des branches considérées:

- a) moyenne annuelle de 5,0 ou plus: possibilité de suivre l'enseignement en niveau I;
- b) moyenne annuelle de 4,7 ou moins: niveau II;
- c) moyenne annuelle à 4,8 ou 4,9: niveau I si au moins deux des trois critères ci-après sont favorables, sinon niveau II:
 - résultat de l'examen cantonal: 5,0 et plus: niveau I; 4,9 et moins: niveau II;
 - avis des parents;
 - avis du maître de 8^e primaire fondé sur une évaluation globale.

Art. 42 Etudes surveillées

Le directeur peut organiser des études surveillées répondant aux besoins des élèves.

Art. 47 al. 2 Principe

² A son entrée au CO, l'élève répondant à un des critères décrits aux articles 45 et 46 peut accéder au niveau II dans la ou les branches concernées si au moins deux des trois critères ci-après sont favorables:

- a) réussite à l'examen cantonal dans la ou les branches concernées;
- b) avis des parents;
- c) avis du maître de 8^e primaire fondé sur une évaluation globale.

Sinon des mesures d'enseignement spécialisé sont en principe prévues à son intention.

Art. 57 al. 1 Diplôme et attestation en fin de scolarité obligatoire au CO

¹ L'élève qui arrive au terme de son obligation de scolarisation (en principe 15 ans révolus au 31 juillet et 11 ans de scolarité) reçoit une attestation de libération de la scolarité obligatoire.

Art. 62 Congés

Les congés des élèves du CO sont régis par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 71bis Application par analogie

Les articles 3 à 15, 17, 18, 19 alinéas 1 à 4, 20, 21, 23 à 26, 28 à 34, 37, 38, 40, 42 à 44 et 66 à 72 de la loi sur l'enseignement primaire s'appliquent également au cycle d'orientation.

4. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder aux modifications correspondantes des dispositions cantonales de rang inférieur.

Art. 81 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. ~~**Il peut prévoir une entrée en vigueur différenciée selon les diverses composantes de la présente loi.**~~